BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2016-886 /PRES/PM/MINEFID portant régime indemnitaire applicable aux membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution; VISAW N° GO 7-29

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2016-003/ PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso

VU la loi n° 074-2015/CNT du 06 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale

VU le décret n° 2015-1397/PRES-TRANS du 26 novembre 2015/promulguant la loi n° 074-2015/CNT portant création, attribution, compositions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale ;

VU le décret n° 2015-1547/PRES-TRANS du 23 décembre 2015 portant désignation des membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale;

VU le décret n° 2014-427/PRES/PRES/PM/MFPTSS du 19 mai 2014 et son modificatif n° 2015-1032/PRES-TRANS/PM/MEF/MFPTSS du 28 décembre 2015 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 août 2016 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Le présent décret détermine la nature, les taux et les modalités d'octroi des indemnités servies aux membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN).

Article 2 : La nature des indemnités servies se présente comme suit :

- l'Indemnité de session,
- l'Indemnité de responsabilité,
- l'Indemnité forfaitaire.

<u>Article 3</u> : L'Indemnité de session est octroyée aux membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale lors de la tenue des sessions.

Le taux est de vingt mille (20 000) francs CFA par jour de session.

<u>Article 4</u> : L'indemnité de session est servie sur la base d'une liste d'émargement et de présence effective.

La période de durée des sessions ne saurait excéder vingt-deux (22) jours dans le mois.

Article 5 : L'indemnité de responsabilité est octroyée mensuellement à certains membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale conformément au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Taux en francs CFA
Vice-Président	100 000
Rapporteur Général	75 000
Rapporteur Général Adjoint	50 000
Rapporteur de Commission	25 000

Article 6 : L'indemnité forfaitaire est octroyée mensuellement aux membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale issus du secteur privé

Le taux est de cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

<u>Article 7</u>: Le présent décret prend effet pour compter de la date de prestation de serment des membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale.

Article 8 : Le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et le Président du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 septembre 2016

och Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Vielsa

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Developpement.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

